

ment de l'Université des Nations Unies dans un avenir aussi proche que possible et de faire des recommandations à l'Assemblée générale au sujet de l'emplacement du centre de programmation et de coordination et des autres établissements, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et compte tenu des vues exprimées à ce sujet par le Comité fondateur de l'Université des Nations Unies ainsi que des offres d'installations et d'autres types de contributions;

5. *Invite* le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, les commentaires et observations qu'il jugera appropriés en ce qui concerne le projet de charte;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le projet de charte de l'Université des Nations Unies ainsi qu'un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

2106^e séance plénière
11 décembre 1972

2952 (XXVII). Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant également sa résolution 2823 (XXVI) du 16 décembre 1971, relative au rapport de la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Ayant examiné le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa sixième session⁷ et en particulier les recommandations contenues dans sa résolution 33 (VI) du 2 juin 1972, relative à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁸,

Tenant compte de l'importance des objectifs et des mesures de politique générale en matière de développement industriel qui sont énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁹, ainsi que de la nécessité d'examiner les progrès accomplis au cours de la Décennie,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa sixième session;

2. *Décide* de convoquer une deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, organisée à l'échelon gouvernemental le plus élevé possible, qui se réunira à Vienne pendant deux semaines dans les premiers mois de 1975, conformément aux dispositions envisagées par le Conseil du développement industriel dans sa résolution 33 (VI);

3. *Prie* le Conseil du développement industriel et son Comité permanent d'exercer les fonctions de comité préparatoire intergouvernemental pour la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de s'acquitter de ces fonctions, selon qu'il conviendra, pendant les sessions qu'ils doivent tenir avant la convocation de la Conférence;

4. *Charge* le Conseil du développement industriel et son Comité permanent d'entreprendre, dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées au paragraphe 3 ci-dessus, les tâches suivantes :

a) Préparer l'ordre du jour provisoire de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le soumettre à l'Assemblée générale aux fins d'approbation;

b) Examiner et approuver les arrangements préparatoires en vue de l'organisation de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et notamment établir la documentation appropriée, laquelle devrait traiter, d'une manière concise et complète, des principaux sujets qui seront étudiés à la Conférence;

c) Etudier et formuler des projets de propositions et de recommandations qui seront soumis à l'examen de la Conférence à propos des divers points de son ordre du jour;

5. *Prie* le Conseil du développement industriel et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'état d'avancement des travaux préparatoires en vue de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

2106^e séance plénière
11 décembre 1972

2953 (XXVII). Coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2823 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a décidé de créer un Comité spécial de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel¹⁰,

Prenant note de la résolution 35 (VI) du Conseil du développement industriel, en date du 2 juin 1972¹¹, et des décisions prises par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa quatorzième session¹²,

¹⁰ A/8646.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 16 (A/8716)*, annexe II.

¹² *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 2A (E/5185/Rev.1)*, par. 199.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 16 (A/8716)*.

⁸ *Ibid.*, annexe II.

⁹ Résolution 2626 (XXV).

Tenant compte du rôle central de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en ce qui concerne les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel,

Consciente de l'importance de l'industrialisation pour la réalisation des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement¹³,

1. *Approuve avec satisfaction* le rapport du Comité spécial de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et, notamment, l'accent mis dans ce rapport sur la nécessité de concevoir des formes spéciales d'assistance à l'industrie et de nouvelles techniques convenant à la nature particulièrement complexe de ce domaine;

2. *Fait siennes* les décisions prises, sur la base des recommandations du Comité spécial, par le Conseil du développement industriel à sa sixième session, telles que ces décisions sont énoncées dans sa résolution 34 (VI) du 2 juin 1972¹⁴, et par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa quatorzième session;

3. *Réaffirme* le rôle central de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en ce qui concerne la coordination des activités menées dans le domaine du développement industriel par les organismes des Nations Unies et se félicite que le Programme des Nations Unies pour le développement soit disposé à aider pleinement l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à remplir son rôle de coordination en la consultant au sujet des projets relevant du domaine industriel;

4. *Réaffirme en outre* l'importance du programme des Services industriels spéciaux et la nécessité de lui conserver son caractère propre de programme conçu spécialement pour répondre aussi efficacement que possible aux besoins à court terme qui se font sentir de façon urgente et imprévue dans le domaine de l'industrie;

5. *Approuve* les directives suivantes pour l'application du programme des Services industriels spéciaux, proposées par le Conseil du développement industriel dans sa résolution 35 (VI) et approuvées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa quatorzième session :

a) Le programme des Services industriels spéciaux est établi pour répondre à des besoins particuliers dans le domaine de l'industrie, tels qu'ils sont décrits dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 octobre 1965¹⁵, notamment au paragraphe 10 dudit rapport; les dispositions prévues dans ce document seront, de temps à autre, réinterprétées avec souplesse par le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en vue de tenir compte de l'évolution des besoins du secteur industriel des pays en voie de développement;

b) Lors des opérations entreprises au titre du programme des Services industriels spéciaux, il faudra pleinement tenir compte des responsabilités centrales de coordination dans le domaine industriel qui ont été

confiées à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel par l'Assemblée générale;

c) Les demandes d'approbation de projets des Services industriels spéciaux seront transmises simultanément par les représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement au siège du Programme et au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

d) La plupart des projets, y compris les plans relatifs à leur exécution et au montant des fonds nécessaires pour leur financement, seront approuvés conjointement par le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et par le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; dans les quelques cas restants, notamment lorsqu'un autre organisme des Nations Unies sera proposé comme organisation chargée de l'exécution, le système d'approbation conjointe des projets des Services industriels spéciaux sera appliqué avec la souplesse voulue, par accord entre le Directeur et le Directeur exécutif;

e) L'organisation chargée de l'exécution sera habilitée à commencer les opérations relatives au projet dès qu'une autorisation financière aura été donnée par le Directeur;

f) Le programme des Services industriels spéciaux sera financé sur une base permanente au moyen des ressources du Programme des Nations Unies pour le développement, étant entendu que le niveau des dépenses annuelles maximales sera fixé de temps à autre par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, compte tenu des besoins du programme en cours ainsi que d'une croissance souhaitable en fonction des besoins avérés;

g) Le Directeur et le Directeur exécutif feront régulièrement rapport à leurs organes directeurs respectifs sur les activités menées dans le cadre du programme;

h) Le Directeur et le Directeur exécutif établiront conjointement les modalités et procédures de travail destinées à donner effet aux principes établis dans la présente résolution;

6. *Accueille favorablement* le système du mécanisme de consultation et de réunions périodiques entre le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dont il est question aux paragraphes 20 à 24 du rapport du Comité spécial de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel¹⁶;

7. *Invite* le Conseil du développement industriel et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à prendre les mesures nécessaires sur la base des rapports d'activité et des consultations entre le Directeur et le Directeur exécutif, comme le prévoit le paragraphe 22 du rapport du Comité spécial de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, afin d'assurer une coopération aussi harmonieuse et efficace que possible dans la poursuite de leur objectif commun qui est d'aider les pays en voie de développement dans leur industrialisation;

¹³ Résolution 2626 (XXV).

¹⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 16 (A/8716), annexe II.

¹⁵ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/6070/Rev.1.

¹⁶ A/8646.

8. *Souligne* la nécessité de renforcer les liens de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel avec les pays en voie de développement grâce au programme de conseillers industriels hors siège, dont l'importance croissante pour la mise en œuvre des programmes opérationnels a été pleinement reconnue, en ce qui concerne notamment la formulation et la mise en œuvre des programmes par pays à long terme et la mise au point de mesures spéciales d'assistance aux pays en voie de développement les moins avancés, conformément à la résolution 31 (VI) du Conseil du développement industriel, en date du 2 juin 1972¹⁷;

9. *Prie instamment* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'allouer à sa prochaine session les crédits additionnels nécessaires pour accroître le nombre de conseillers industriels hors siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel travaillant dans les pays en voie de développement, afin que soit atteint en 1973 le niveau envisagé par le Conseil d'administration à sa treizième session¹⁸.

2106^e séance plénière
11 décembre 1972

2969 (XXVII). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale

Prend acte avec satisfaction des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses treizième¹⁹ et quatorzième²⁰ sessions.

2109^e séance plénière
14 décembre 1972

2970 (XXVII). Programme des Volontaires des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970, par laquelle elle a créé le programme des Volontaires des Nations Unies dans le cadre des organismes des Nations Unies, ainsi que sa résolution 2810 (XXVI) du 14 décembre 1971,

Exprimant sa satisfaction des efforts qui ont été accomplis en vue de l'application de la résolution 2659 (XXV),

Prenant note de la décision adoptée par le Conseil économique et social à sa cinquante-troisième session²¹,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration du Coordonnateur du programme des Volontaires des Nations Unies²²,

Convaincue que le programme des Volontaires des Nations Unies peut contribuer utilement à répondre

¹⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 16 (A/8716), annexe II.

¹⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 2 (E/5092).

¹⁹ Ibid.

²⁰ Ibid., Supplément n° 2A (E/5185/Rev.1).

²¹ Ibid., Supplément n° 1 (E/5209), Autres décisions, p. 12.

²² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Deuxième Commission, 1478^e séance, par. 68 à 78.

aux besoins de développement des pays en voie de développement, et surtout de ceux qui sont le moins avancés,

Réaffirmant que la participation de la jeunesse aux efforts collectifs des organismes des Nations Unies accroîtra la compréhension internationale et la coopération entre les nations,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le programme des Volontaires des Nations Unies²³ et se déclare satisfaite du déroulement du programme;

2. *Exprime sa satisfaction* au Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement des mesures qu'il prend en vue de fournir, par l'intermédiaire de projets assistés par les Nations Unies, des volontaires aux pays les moins avancés à titre gratuit et sans incidence sur leurs chiffres indicatifs de planification;

3. *Prie* le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Conseil d'administration du Programme de continuer à accorder toute l'aide possible au programme des Volontaires des Nations Unies afin d'assurer son intégration progressive dans les projets assistés par les Nations Unies de façon à rendre ce programme complètement opérationnel;

4. *Prie* le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que les représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement, de promouvoir, avec l'accord des pays intéressés, l'utilisation de volontaires des Nations Unies dans les projets assistés par les Nations Unies et d'organiser toutes les activités des volontaires dans le cadre desdits projets avec le Coordonnateur du programme des Volontaires des Nations Unies;

5. *Prie* les gouvernements, les organisations internationales et les particuliers de contribuer, de toutes les manières possibles, au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies;

6. *Prie* le Coordonnateur du programme des Volontaires des Nations Unies de redoubler d'efforts pour recruter une proportion plus grande de volontaires dans les pays en voie de développement;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme et du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

2109^e séance plénière
14 décembre 1972

2971 (XXVII). Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 63 (III) du 19 mai 1972, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session²⁴,

²³ E/5146.

²⁴ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe IA.